

**STATUTS approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du  
Dimanche 12 décembre 2010 à Saint-Gervais-les-Bains**

**Préambule**

Constituée par les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 a été constituée et déclarée le 2 Février 1997 à la sous-préfecture de Bonneville . Cette association est nommée « Association de l'Ecole de musique de Saint Gervais - Val Montjoie ».

**Article 1 - Constitution et but**

L'association a pour objet l'enseignement de la musique à toute personne le désirant, dans le cadre stricte des instruments enseignés (et dans la limite des places disponibles). La liste exhaustive des instruments enseignés figure au règlement des Etudes. Le sens esthétique ainsi que la diffusion musicale font aussi l'objet d'une priorité de l'association.

**Article 2 - Siège social**

Le siège social est situé à la mairie de Saint-Gervais les Bains, Haute-Savoie. Il peut être transféré en tout autre endroit sur proposition du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale à chaque changement.

**Article 3 - Composition**

L'association se compose des membres suivants :

*De membres adhérents :*

Les élèves de l'école sont tous membres adhérents de l'association de même que leurs parents ou représentants légaux, les professeurs de l'école ainsi que toute personne ayant cotisé.

*De membres de droit :*

Le Maire de Saint-Gervais,  
Le Maire des Contamines-Montjoie,  
Le Président (e) de l'Harmonie Municipale,  
Le Président de l'association « Musique en Vie »,  
Le Directeur (trice) de la M.J.C. de Saint-Gervais,  
Le Directeur (trice) de l'école de musique.

**Article 4 - Cotisation**

Les membres adhérents de l'école de musique verseront à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

**Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- a. La démission,
- b. La dissolution de l'association ou de l'organisme concerné,
- c. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour défaut de paiement de la cotisation et/ou des cours,
- d. Pour motif grave.

# ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT GERVAIS - LE VAL MONTJOIE

Le membre concerné sera, dans les cas c) et d), invité par lettre recommandée à une médiation devant le Conseil d'Administration.

## Article 6 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres minimum, élus pour une période de 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

En cas de vacance (décès, exclusions etc.) le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale et âgés de 16 ans au moins, devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur pour faire acte de candidature.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est chargé de faire exécuter les décisions prises au cours des Assemblées Générales et de surveiller leur réalisation. Il étudie les nouveaux projets et les nouvelles orientations à présenter à l'Assemblée Générale.

Les professeurs de l'Ecole de musique peuvent aider le Conseil d'Administration dans ses choix et orientations à la demande de celui-ci.

## Article 7 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, parmi les administrateurs, un Bureau composé de :

- Un président (et éventuellement un vice-président)
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans ; les membres sont rééligibles.

Le Bureau s'assure de la bonne marche des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'école en conformité avec les orientations de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président est le représentant officiel du Conseil d'Administration. Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra engager la responsabilité de l'association sans autorisation écrite du Président.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre.

## Article 8 - Conseil d'Administration - Exclusion

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

# ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT GERVAIS - LE VAL MONTJOIE

## **Article 9 - Conseil d'Administration – Attributions**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

C'est lui qui prononce les éventuels mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Le Président coordonne le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Le secrétaire et le trésorier s'assurent du bon fonctionnement et de la bonne gestion de l'association.

## **Article 10 - Assemblée Générale – Composition**

L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres de l'association à raison d'une voix par membre présent ou représenté par un pouvoir avec un maximum de 3 pouvoirs par personne.

## **Article 11 - Assemblée Générale – Convocation et Ordre du Jour - Quorum**

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par mail ou à défaut par courrier postal.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque adhérent présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues de ces présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie chaque fois que cela est nécessaire et dans tous les cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 25% des membres.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions ne pourront être prises valablement par une Assemblée Générale Extraordinaire que si les deux tiers au moins des adhérents sont présents ou représentés et à la majorité des votants.

Au cas où le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois au plus et avec le même ordre du jour, les décisions y sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

# ASSOCIATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT GERVAIS - LE VAL MONTJOIE

## **Article 13 : Les ressources de l'association**

Elles se composent :

- du produit des adhésions annuelles et des cotisations versées par les élèves de l'école de musique.
- des subventions des institutions.
- du produit éventuel des fêtes et manifestations.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 14 – Dissolution**

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des adhérents présents. En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué intégralement à la Mairie de Saint-Gervais-les-Bains.

## **Article 15 : Règlement Intérieur et Règlement des Etudes**

Ces deux règlements sont établis à l'intention de tous les élèves de l'école et aux adhérents de l'association. Il sera remis à jour régulièrement par le Conseil d'Administration.

Etabli à Saint-Gervais les Bains

Le,

La Présidente,